



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service aménagement et urbanisme

Affaire suivie par : Nicolas Lepaon  
Prévention des risques

Laval, le **24 AVR. 2023**

La Préfète de la Mayenne

à

Madame la Présidente et Messieurs les  
Présidents de communauté de communes et  
d'agglomération,  
Mesdames et Messieurs les Maires,

**Objet : Transfert de la compétence publicité aux communes**

**P.J. : Annexe « Décentralisation de la police de la publicité »**

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite Loi Climat et Résilience a apporté des modifications substantielles à la réglementation de l'affichage publicitaire prévue par le code de l'environnement, dont la décentralisation de la police de la publicité.

A ce jour, la compétence en matière de police de la publicité (incluant les contrôles ainsi que l'instruction des autorisations et déclarations préalables) relève soit du préfet en l'absence de règlement local de publicité (RLP), soit du maire lorsque la commune est couverte par un RLP.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les maires seront seuls compétents en matière de publicité, que le territoire de leur commune soit ou non couvert par un RLP.

Toutefois, la compétence du préfet est maintenue en matière de protection des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (article L. 581-4 du code de l'environnement) et en matière d'emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (article L. 581-13 du même code). L'État continuera également, au cours de l'élaboration d'un RLP, d'émettre un avis sur le projet arrêté de RLP.

L'exercice de cette nouvelle compétence peut être mutualisée afin d'éviter notamment une charge trop lourde pour les petites communes. En effet, il est prévu dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

Selon les collectivités et les modalités retenues par les élus pour ce transfert, la compétence sera exercée à des dates différentes au cours de l'année 2024. Vous trouverez en annexe les principaux éléments concernant cette décentralisation de la police de la publicité et, pour plus de renseignements, je vous invite à consulter le site Internet de l'État à la page suivante :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Publicites-et-enseignes/La-decentralisation-de-la-police-de-la-publicite>

Tel : 02 43 67 87 64

Mél : nicolas.lepaon@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

En outre, des formations accessibles aux agents de la fonction publique territoriale, sont d'ores et déjà mises en place par le centre de valorisation des ressources humaines du ministère de la Transition écologique (CVRH - <http://oups-cmvrh.e2.rie.gouv.fr/>) et le centre national de la fonction publique territoriale ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)).

Les services de la DDT sont à votre disposition pour toute question complémentaire et pour vous accompagner dans ces nouvelles procédures.

Très cordialement

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture de la  
Mayenne



Samuel GESRET